

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: (4): Supplément au No 4 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Plan d'instruction pour l'infanterie en 1889
Autor: Rudolf / Feiss / Hauser
Kapitel: II: Cours de répétition de l'infanterie d'Élite
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336854>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II

Cours de répétition de l'infanterie d'Elite.

I. Prescriptions générales.

Durée de l'instruction. — *Durée des cours,* 16 jours

Dont à déduire : 2 dimanches et 1 jour

Il reste . . . 43 jours d'instruction

à 8 heures d'instruction = 104 heures.

Les dimanches ne sont pas comptés dans le nombre des jours de travail, mais l'avant-midi doit être consacré à des travaux de propriété et à des inspections. On doit fournir, si possible, à la troupe l'occasion d'assister un dimanche au service divin. L'après-midi du dimanche doit, dans la règle, être libre, à moins toutefois que par suite d'une mauvaise discipline, il en soit décidé autrement. Les commandants des cours de répétition de brigade et de division ont, en outre, le droit de disposer d'un dimanche pour la concentration de leurs corps de troupes pour les grandes manœuvres.

Entrée au service. — Les cadres, ainsi que la troupe, se rendront sur la place d'armes désignée, ou sur la place de rassemblement du bataillon, au plus tard, à l'heure fixée par l'ordre général, soit par la circulaire du chef de l'arme de l'infanterie, du 18 janvier 1889.

Dès que la troupe sera organisée conformément aux prescriptions spéciales de l'ordre général, le commandant du cours, avec l'aide des instructeurs attachés au cours, fera procéder à une inspection minutieuse du personnel et du matériel ; il fera connaître les prescriptions générales de service et donner lecture des articles de guerre de manière à pouvoir loger la troupe avant la nuit.

Les états, listes et livres prescrits, seront établis le soir du jour d'entrée, afin que l'instruction régulière puisse commencer dès le lendemain, soit le premier jour de service.

Ordre journalier. — Suivant les prescriptions du règlement général de service. Cependant, dans les mois du printemps et de l'automne, la diane pourra être avancée d'une demi-heure, si le commandant du cours estime que cette mesure est utile à une meilleure exécution du plan d'instruction.

Quant à la répartition de la journée, il est admis comme règle qu'il y ait 4 heures d'instruction le matin et 4 heures l'après-midi, à moins que le genre des exercices, la température et la durée du jour n'exigent une autre répartition. A l'exception des exercices de tir et du service de campagne qui, suivant le programme ci-après, doivent avoir lieu sans interruption, on ne devra pas faire travailler la troupe plus de 2 heures à 2 ½ sans reprendre haleine, c'est-à-dire sans lui accorder un repos de 15 à 30 minutes, suivant les besoins.

L'appel, et, dans les cours de répétition par bataillon, la rentrée, ne sont pas compris dans le temps fixé pour le travail. Dans les exercices de plus grands corps de troupes, le temps pendant lequel la troupe se trouve sous les armes ne doit pas dépasser, dans la règle, 8 heures, à l'exception toutefois des grandes manœuvres de campagne et des marches.

L'ordre journalier doit être fixé par le commandant du cours, de concert avec l'instructeur d'arrondissement.

Instruction. — Le nouveau tour de rôle des cours de répétition, commencé en 1885, prescrivant que les cours de répétition par bataillon, soit par régiment, doivent être suivis d'un cours de répétition de corps de troupes combinés, il est tout d'abord nécessaire que, dans les cours de répétition des bataillons et des régiments, on se consacre essentiellement à l'instruction de détail, au développement de la compagnie et du bataillon, ainsi qu'à l'instruction du tir ; en revanche, dans les cours de répétition par brigade et par division, la plus grande partie du temps doit être consacrée aux manœuvres de corps de troupes combinés. Cette prescription générale, et le fait que pendant les grandes manœuvres de la division appelée à son cours de répétition, on lui oppose une et même les deux brigades de l'autre division, appelée à ses cours de répétition par brigade, expliquent suffisamment pourquoi les exercices de tir ne peuvent plus avoir lieu que dans les cours par bataillon et par régiment, et pourquoi le programme d'instruction des cours de répétition des bataillons et des régiments, d'une part, et celui des cours de répétition des brigades et de la division, d'autre part, doivent être à peu près complètement pareils.

L'état ci-après des branches d'instruction indique le nombre des heures à consacrer à chaque branche d'instruction, dans les divers cours de répétition, en 1889. En outre, l'emploi du temps pour les manœuvres de corps de troupes combinés a été prévu d'une manière générale.

Branches d'instruction et répartition des heures.

Branches d'instruction dans les cours de répétition des bataillons.	Bataillon 13 jours.	Régiment 10 jours.	Brigade 6 jours.	Division 6 jours.
1. Service intérieur	4	3	3	3 heures.
2. Connaissance de l'arme	4	3	2	2 »
3. Ecole de soldat	12	12	3	3 »
4. Ecole de compagnie, tirailler	16	16	12	12 »
5. Ecole de bataillon	12	10	8	8 »
6. Service de sûreté	16	16	12	12 »
7. Travaux de pionniers	4	—	—	— »
8. Service de garde	4	4	—	— »
9. Exercices de tir	16	8	—	— »
10. Exercices de combat	16	—	—	— »
	104	72	40	40 heures.
Manœuvres de corps de troupes combinés.		4 jours.	8 jours.	8 jours.
1. Par régiment (soit régiment contre régiment)	—	32	16	16 heures.
2. Par brigade (une brigade contre l'autre)	—	—	16	16 »
3. Grandes manœuvres de cam- pagne	—	—	32	32 »
	—	32	64	64 heures.
Total général	104	104	104	104 heures.

Observations sur l'instruction.

En général. La répartition ci-dessus de l'instruction est obligatoire pour le commandant du cours, en ce sens que le temps prévu pour les exercices de bataillon étant déjà très limité, notamment dans les cours de brigade et de division, qui n'ont qu'une durée de 5 jours, ne doit pas être réduit en faveur des exercices de corps de troupes combinés.

Mais on n'exige pas que le nombre d'heures indiqué pour chaque branche soit strictement observé ; un commandant de cours peut, au contraire, lorsque ses troupes ont complètement saisi et compris une branche d'instruction, sans y avoir consacré entièrement le nombre d'heures fixé, employer le reste du temps à une autre branche, dans laquelle ses troupes paraîtraienr encore en retard. Il s'agit avant tout, dans ces cours de répétition, d'exercer de nouveau, aussi à fond que possible, les formes élémentaires et de les appliquer sur des terrains variés.

L'organisation militaire prescrit à l'art. 90 que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction et spécialement dans les cours de répétition. Cette prescription n'a évidemment pas d'autre but que celui *de donner à chaque chef de troupes, en commençant par le grade le plus bas, l'occasion d'exercer, déjà en temps de paix, et d'apprendre ainsi à connaître à fond, les fonctions qu'il serait appelé à remplir en temps de guerre en présence de l'ennemi.* Quel est celui qui serait convaincu de pouvoir résister à l'ennemi, au moment du véritable danger, s'il n'avait pas acquis et mis à l'épreuve, au préalable, en temps de paix, les capacités morales et techniques nécessaires pour cela !

Mais pour que cette instruction soit profitable et efficace, aussi bien pour les chefs que pour la troupe qu'ils sont appelés à commander, il est nécessaire que le commandant de bataillon en particulier se prépare consciencieusement à ce cours et qu'il exige également de ses officiers qu'ils entrent au service en connaissant à fond leurs règlements. Pour s'en assurer, le commandant de bataillon fera subir un examen aux officiers subalternes dès leur entrée au service, avec l'aide du personnel d'instruction, tout en restant dans les limites du plan d'instruction, et fera connaître le résultat sommaire dans son rapport d'école.

Par ses rapports continuels avec la troupe, l'officier doit aussi chercher à connaître et à distinguer les éléments nécessaires pour choisir et former un corps de sous-officiers capables.

En particulier. 1. Service intérieur.

Cadres. Service de surveillance en particulier, la marche du service, les attributions des divers grades ; le maintien strict de la discipline et l'application des compétences pénales ; ordre dans les casernes ; rapports.

Explications sur l'organisation du bataillon à l'entrée au service.

Le plus nécessaire pour l'instruction de tir et l'inscription des résultats de tir.

Troupe. Discipline, ordre dans les casernes, marche du service en général, ordinaire, organisation de la compagnie et du bataillon, honneurs militaires et leur raison d'être, livret de service. Instruction spéciale sur les conséquences de la soustraction de munition.

2. *Connaissance de l'arme.* Elle doit souvent comprendre, outre la nomenclature, l'entretien et les précautions à prendre pour préserver l'arme de toute détérioration, manière de remédier aux dérangements dans le mécanisme et reparations nécessaires.

Si cela peut se faire, le commandant du cours invitera le contrôleur d'armes de la division à donner spécialement aux cadres une instruction sur cette branche.

On doit apporter tous ses soins à l'entretien de l'arme. Après chaque emploi de l'arme, surtout après le tir avec cartouches d'exercice, ou par un temps humide et pluvieux, la troupe doit nettoyer les armes, et les cadres doivent tous les jours se rendre compte de leur état. La surveillance de ce service doit être exercée d'une manière stricte et rigoureuse, et les hommes qui négligeront leurs armes seront sévèrement punis. Aucun bataillon ne doit être licencié sans avoir procédé à une inspection minutieuse des armes.

3. *Ecole de soldat.* La troupe sera habituée à une exécution précise de tous les mouvements, ainsi que de la marche ; pour les officiers, on exigera un commandement donné avec précision, et une bonne intonation Il faudra surtout insister sur les exercices pour mettre en joue et pour viser, sur la manière de désarmer le fusil avec exactitude et d'enlever la cartouche. Aucune compagnie ne devra être envoyée au tir avant que ces exercices préparatoires aient été pratiqués à fond.

4. *Ecole de compagnie et de tirailleurs.* Tous les officiers doivent être mis en mesure de faire manœuvrer la compagnie aussi exactement que possible, dans toutes les directions et dans toutes les formes prévues par le règlement. On doit vouer une attention toute spéciale à l'exercice et à l'exécution précise des formations en ordre serré de la compagnie, en terrain varié.

Le service de tirailleurs sera exercé par la troupe, dès le commencement, sur le terrain, et aussitôt que les hommes y seront suffisamment préparés, on passera à la méthode de combat avec cartouches d'exercice.

Dans les exercices des troupes manœuvrant les unes contre les autres, les hommes en présence doivent s'arrêter à 50 mètres de distance, au moins, les uns des autres.

5. *Ecole de bataillon.* Formation en ordre serré, colonne double, déploiements, changements de direction et de front. Déploiements en colonnes de compagnie et méthode de combat. Plus, exercices de tir avec cartouches à balle (voir exercices de tir.)

6. *Service de sûreté.* Devoirs des patrouilles et de leurs chefs ; missions et devoirs des sentinelles et des grand'gardes dans le service d'avant-postes, ainsi que des éclaireurs et de la tête de l'extrême avant-garde dans le service de sûreté en marche. Règles élémentaires des grand'gardes. Le tout d'après « l'Instruction sur le service des troupes suisses en campagne. »

Outre les commentaires théoriques sur ces devoirs de service en campagne, qui concernent principalement les cadres, le service de sûreté doit être exercé autant que possible pratiquement et, dans la plupart des cas, on y consacrera des demi-journées entières. Dans le service d'avant-postes, on mettra en présence deux grand'gardes ;

dans le service de sûreté en marche, on organisera deux avant-gardes marchant à la rencontre l'une de l'autre, ou une avant-garde suivant une arrière-garde. De cette manière, l'instruction devient non seulement plus attrayante, mais on facilite aussi le service pratique des patrouilles, le service des rapports est plus animé, ce à quoi il faut attacher une importance aussi grande qu'à l'organisation des différents détachements qui composent le service de sûreté.

Avec la troupe, il sera bon de faire coïncider une partie des exercices du service de campagne avec l'école de tirailleurs sur un terrain varié.

7. *Exercices de pionniers.* Ce service comprend l'établissement d'un bivouac, de cuisines et de simples fossés de tirailleurs. Les outils doivent être requis des arsenaux cantonaux ou de particuliers, si cela est possible, et si les outils appartenant au corps ne suffisraient pas. Quoique la répartition des heures ne prévoie pas d'heures spéciales pour les exercices de pionniers dans les cours de répétition de plus grands corps de troupes, il va sans dire que des exercices de pionniers, avec l'instruction nécessaire, doivent être ordonnés pendant les marches et les exercices de combat, chaque fois que le logement de la troupe ou le but du combat les rendent nécessaires.

8. *Exercices de combat.* Une idée tactique devra constamment leur servir de base, mais elle doit être très simple. On évitera surtout de prendre un front de combat qui exigerait un régiment, ou de combiner des mouvements détachés ou tournants qui ne seraient permis qu'à une unité stratégique.

La supposition tactique sera faite par le commandant de régiment, s'il assiste à cet exercice de combat, cas dans lequel il doit en prendre la direction ; elle sera soumise à l'approbation de l'instructeur d'arrondissement. Si le commandant de régiment ne prenait pas part à l'exercice de combat, c'est l'instructeur d'arrondissement ou son remplaçant qui donnera l'idée tactique.

Si des bataillons de divers régiments se trouvent opposés les uns aux autres, dans les exercices de combat, les commandants de régiment doivent s'entendre entre eux et avec l'instructeur d'arrondissement pour l'idée tactique. Ce dernier leur fera à temps les communications nécessaires sur le terrain des manœuvres et la répartition du temps. Dans des cas pareils, le plus ancien commandant de régiment est directeur des manœuvres, le plus jeune exerce les fonctions de juge de camp. S'il y a deux manœuvres le même jour ou deux jours subséquents, chaque commandant de régiment aura l'occasion d'en prendre une fois la direction.

Il est recommandé de faire exécuter les exercices suivants au bataillon :

1. Attaque d'un bataillon isolé ;

2. Attaque décisive du bataillon faisant partie d'un détachement combiné supposé ;

3. Combat démonstratif d'un bataillon (aile démonstrative) ;

4. Défense d'une position contre un ennemi plus fort, retraite et prise d'une seconde position.

Il sera très instructif de passer du service de sûreté en marche au combat, ou de prendre une position d'avant-postes, ou de former une avant ou une arrière-garde après un combat victorieux ou malheureux.

Un exercice de nuit, avec avant-postes en présence, est recommandé, mais il ne doit pas durer au-delà de minuit.

Le temps fixé pour tous ces exercices suffira, et l'on a accordé 50 cartouches d'exercice, pour les cours de répétition par bataillon et par régiment. Ces cours par bataillon offrent la seule occasion d'exécuter des exercices de combat sur le terrain, de manière à faire remarquer et à prévenir à temps les fautes qui se commettent constamment dans les petites subdivisions de troupes et qui compromettent au plus haut degré les manœuvres de corps de troupes plus considérables. Pour les cours de brigade et de division, on a accordé 100 cartouches d'exercice.

Après les exercices du service de sûreté et de combat, où la précision et l'ordre nécessaires se perdent facilement, il est recommandé d'exercer de nouveau la troupe à l'école de soldat et de compagnie ; pas longtemps toutefois, cinq minutes suffisent généralement pour obtenir la précision, l'exactitude et l'ordre dans la marche.

9. *Exercices de marche.* Des excursions de 1 à 2 jours, au moins, réclamant des efforts plus grands de la part de la troupe, doivent être réunies avec les exercices de combat. Afin de préparer convenablement les troupes à ces marches, il est nécessaire de leur faire exécuter successivement des marches toujours plus fortes, tout d'abord par compagnie et ensuite par bataillon. Ces marches doivent se faire avant l'excursion ; elles auront lieu, dans la règle, conjointement avec les exercices du service de campagne, les hommes seront complètement équipés et la discipline de marche devra être rigoureusement maintenue.

Des marches plus grandes et plus fatigantes seront faites, en particulier, par le bataillon de carabiniers de la VI^e division et par une partie des bataillons de la VII^e division ; ces marches seront exécutées aussi bien en terrain plat que dans les montagnes ; elles pourront avoir jusqu'à 4 jours de durée. Une partie du temps (environ la moitié) sera consacrée exclusivement à des exercices de marche proprement dits ; avec les autres jours de marche on combinera des exercices de campagne et de combat. Le programme de ces marches doit être conçu et exécuté, si possible, de manière à ce que les

bataillons soient conduits dans leurs arrondissements de recrutement pour y être licenciés.

Les instructeurs d'arrondissement de la VI^e et VII^e division soumettront à temps au chef de l'arme, soit au département militaire suisse, par l'entremise de l'instructeur en chef, des programmes de marche détaillés, indiquant la répartition et l'emploi du temps, les voies et moyens de pourvoir à la subsistance et au logement de la troupe, ainsi que le compte des frais extraordinaires (voitures, etc.) qui en résulteront. Les instructeurs d'arrondissement de la VI^e et VII^e division se prononceront, en outre, dans leurs propositions, sur les modifications à apporter à l'instruction sur la place d'armes (branches d'instruction et répartition des heures, page 3). L'exécution d'une marche de quatre jours et la réduction de l'instruction à neuf jours sur la place d'armes, pourront modifier comme suit, par exemple, la répartition des heures :

1. Service intérieur	4 heures.
2. Connaissance de l'arme	3 »
3. Ecole de soldat	10 »
4. » compagnie et de tirailleurs	14 »
5. » bataillon	8 »
6. Service de sûreté	12 »
7. Travaux de pionniers	2 »
8. Service de garde	3 »
9. Exercices de tir	16 »
<hr/>	
	72 heures.

10. *Exercices de tir.* Ils se divisent en exercices de tir individuel (tir de précision) et en tir de combat.

Les exercices de tir doivent être dirigés avec soin et on profitera principalement des exercices du feu individuel et du feu de salves pour augmenter l'exactitude du tir, la précision et l'assurance de la troupe au départ du coup. Dans les exercices de combat, les chefs et les troupes doivent prouver qu'ils sont certains de la direction du combat avec les cartouches à balle, qu'ils observent la discipline du feu et que la précision est aussi bonne sur le terrain qu'aux distances connues.

Un commandant de cours et de compagnie serait donc dans l'erreur en cherchant à fournir la preuve de son habileté par un tir rapidement exécuté. On doit tenir, sans doute, à ce que les exercices de tir soient achevés au plus vite, mais la preuve qu'ils ont réussi n'est donnée que par les tables de tir pour le feu individuel (de précision). Cette preuve ressort en outre du calme et de l'assurance démontrés dans le tir de combat et de l'exactitude avec laquelle le tir à balle a été exécuté devant les cibles.

Les exercices de tir des cours de répétition par bataillon et par régiment sont les suivants :

A. *Tir individuel.*

Bataillons de fusiliers :

30 coups, en 6 exercices à 5 coups.

Exercice 1.	225 m. cible	I debout à bras franc.
» 2.	300 » »	I à genou »
» 3.	400 » »	I à terre l'arme appuyée.
» 4.	225 » »	V debout à bras franc.
» 5.	225 » »	VI à genou »
» 6.	150 » »	VII à terre »

Bataillons de carabiniers :

Exercice 1.	225 m. cible	I debout à bras franc.
» 2.	300 » »	I à genou »
» 3.	400 » »	I à terre »
» 4.	300 » »	V debout »
» 5.	300 » »	VI à genou »
» 6.	225 » »	VII à terre »

L'exercice V, cible VI, avec la baïonnette au canon.

B. *Feu de salve.*

15 coups, en 3 exercices à 5 coups.

5 coups par section à 300 m. debout, deux cibles IV.

5 » compagnie à 400 m., sur 4 rangs, trois cibles IV.

5 » » à une distance d'au moins 600 m., quatre cibles IV (pour chaque distance ultérieure de 100 m., on ajoutera une cible IV).

C. *Feu de combat.*

Feux de salve, de groupe, feu individuel et feu de vitesse de 600—150 m., les feux de vitesse avec baïonnette au canon.

Dans les cours par bataillon :

Un exercice par compagnie, 10 coups.
 » » » bataillon, 10 coups.

Dans les cours par régiment :

Un exercice par bataillon, 10 coups.

Si les circonstances le permettent, on exécutera un exercice par régiment et, dans ce cas, le nombre des cartouches pour les deux tirs de combat sera porté à 15.

Le tir a lieu « sans conditions ». Il sera placé sous la direction d'un instructeur. Ce dernier est responsable de la comptabilité du tir en général, ainsi que de la bonne expédition des rapports de munition par les officiers de troupe.

Il est recommandé de ne pas commencer le tir avant le troisième jour ; sur les places d'armes où il y aurait deux bataillons ou plus, il ne devra commencer que l'après-midi du second jour, avec une compagnie ou un peloton. Les hommes devront être immédiatement et suffisamment préparés au tir par les exercices pour mettre en joue et pour viser dans les différentes positions.

Les exercices de tir commenceront le matin de bonne heure et seront continués sans interruption jusqu'à la nuit. Si le temps et les installations dont on dispose le permettent, et pour obtenir surtout un meilleur résultat de tir, aucun homme ne devra tirer consécutivement plus de 10 cartouches à un exercice, afin qu'il passe trois fois devant les cibles, et, si possible, trois jours différents.

Pour que les cadres puissent participer à la surveillance, à l'instruction, ainsi qu'à la conduite de leurs subdivisions, ils doivent exécuter seuls et terminer d'avance leurs exercices de tir. A cet effet, on commandera la moitié des cadres de chaque section au tir, tandis que l'autre moitié sera employée à l'instruction (école de soldat, connaissance de l'arme, etc.). La seconde moitié des cadres se rendra au tir quand la première moitié l'aura terminé.

Les manœuvres de combat avec cartouches à balle exigent la plus grande prudence de la part des officiers qui les dirigent, et ne pourront avoir lieu que sur les places où il n'y aurait aucun danger pour le terrain situé en arrière des cibles. Il faut éviter avec le plus grand soin de former des détachements qui battent le terrain par des feux croisés.

Les coups tirés sur la place de tir seront inscrits dans les cahiers de tir originaux, et le résultat du feu individuel dans le livret de tir de l'homme.

<i>Munition.</i>	<i>Cartouches à balle.</i>	<i>Cartouches d'exercice.</i>
Pour les cours par bataillon	65	50 par homme.
Pour les cours par régiment	55—60	50 »
Pour les cours par brigade .	—	100 »
Pour la division	—	100 »

Quelques cartouches d'exercice doivent être réservées pour l'inspection.

Afin de contrôler l'emploi des cartouches, on remettra les rapports de munition à l'instructeur d'arrondissement avec les tables de tir, formulaire IV, récapitulées par bataillon. Les carnets de tir seront conservés par les capitaines.

Service de garde. Une instruction spéciale doit être donnée dans les cours de répétition par bataillon et par régiment, sur le service

de garde, et cela dès les premiers jours et avec toute l'exactitude possible. Dans les cours de répétition par brigade et par division, le service de garde doit être instruit à la garde de police, conjointement avec le service des avant-postes. L'exécution de ce service doit être absolument exacte.

Discipline et police. Elles doivent être maintenues sévèrement, suivant les prescriptions du règlement. Le commandant du cours est personnellement responsable des désordres qui ne seraient pas immédiatement réprimés.

Licencier. S'il n'est pas nécessaire de licencier la troupe le matin de bonne heure pour qu'elle puisse rentrer dans ses foyers le même jour, l'inspecteur procédera à l'inspection du personnel l'avant-midi du jour de licencier. Le matin du jour de licencier doit, en outre, être consacré à la réparation et à la restitution du matériel d'instruction et de casernement ; à l'épuration des contrôles, à l'inscription du service dans les livrets de service, au paiement de la solde, à la réunion du corps d'officiers pour faire les propositions d'avancement, etc. ; et cela après avoir fait préparer, autant que possible, toutes ces opérations.

Le licenciement ne doit pas être ordonné avant que la troupe ait pris son repas de midi.

Rapports entre le commandant et les instructeurs. Le chef de l'unité supérieure est commandant du cours. Il prend, dans les limites du plan d'instruction, et, pour le jour d'inspection, suivant les ordres de l'inspecteur, toutes les mesures relatives à l'instruction, à la marche du service, à l'ordinaire et à la discipline des troupes ; il dirige les exercices, procède à la critique, il réunit le corps d'officiers pour s'entendre sur la promotion des officiers et des sous-officiers et proposer les sous-officiers et soldats à envoyer aux écoles préparatoires d'officiers et aux écoles de sous-officiers. L'instructeur d'arrondissement et les instructeurs attachés au cours assistent à cette discussion avec voix délibérative, et le commandant du cours fait son rapport au commandant supérieur immédiat pour le divisionnaire.

Pour les examens et l'établissement des travaux écrits des sous-officiers proposés pour suivre l'école préparatoire d'officiers (§ 12 de l'ordre général), on doit employer une demi-journée avant le commencement des grandes manœuvres. Les examens doivent avoir lieu sous la direction d'un instructeur, ou, en tout cas, en sa présence.

L'instructeur d'arrondissement, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, est responsable de l'instruction et surtout de l'exécution des exercices de tir ; les mesures qu'il prendra à ce sujet doivent être observées par le commandant du cours. L'instructeur d'arrondissement fait donner par son personnel l'instruction théorique et pratique nécessaire aux cadres et à la troupe. Il est le conseiller et l'aide du

commandant du cours, il assiste aux critiques et se fera remettre par les instructeurs attachés au bataillon, un rapport sur la marche de l'instruction, et enverra lui-même son rapport final sur la marche du cours (pour les cours de brigade et le cours de division jusqu'aux manœuvres de brigade), à l'instructeur en chef. Ce rapport doit contenir le détail des qualifications individuelles de chaque officier, le major y compris, et renfermer, en outre, l'état des théories données aux officiers et aux sous-officiers par les instructeurs de I^e et de II^e classe.

Du reste, il est renvoyé aux prescriptions du § 43 de l'ordre général pour les exercices de l'infanterie en 1889.

II. Prescriptions spéciales pour les cours de répétition des unités de troupes supérieures.

Les prescriptions contenues ci-dessus sous le titre de « Prescriptions générales » s'appliquent aussi aux cours de répétition des unités supérieures, à l'exception des modifications qui résultent nécessairement de la durée plus courte des cours préparatoires.

Entrée au service et ordre journalier. Les prescriptions sont les mêmes que pour les cours de répétition par bataillon. Avec le concours de l'instructeur d'arrondissement, le commandant du cours et ses quartiers-maîtres sont cependant chargés de l'organisation des unités, ainsi que du logement et de la subsistance des troupes.

Si le train de ligne était attaché aux unités de troupes, pendant toute la durée du cours de répétition ou seulement pendant les manœuvres de campagne, le commandant et les quartiers-maîtres pourvoiront au logement et à la subsistance des hommes et des chevaux; le commandant donnera, en outre, les ordres nécessaires pour que le train soit employé conformément à sa destination pendant les manœuvres.

L'instructeur d'arrondissement pourvoira de son côté à ce que l'on dispose des places de tir et du matériel de cibles nécessaires; il se procure également tout le reste du matériel nécessaire à l'instruction et pourvoit surtout à tout ce qui a rapport à la bonne marche de l'instruction. A cet effet, il proposera aussi à l'instructeur en chef le personnel d'instruction à répartir entre les cours.

Instruction. L'instructeur d'arrondissement, avec l'aide du commandant du cours, veillera à ce que l'instruction soit donnée autant que possible d'une manière analogue dans toutes les unités, suivant les prescriptions générales et la méthode adoptée.

L'instruction de l'école de soldat a été notablement réduite dans les cours de brigade et de division et ne peut être donnée que par section dans les cours préparatoires; les officiers ne doivent pas y

consacrer plus de 30 à 40 minutes par jour. Il est donc absolument nécessaire que ces exercices soient exécutés d'une manière rigoureusement exacte et qu'ils soient répétés aussi souvent que possible dans l'école de compagnie. On exigera en outre l'exécution la plus précise et la plus correcte de l'école de compagnie.

Dans les cours de répétition par régiment, on doit consacrer, dans les quatre jours prévus pour les manœuvres par régiment, un jour entier à l'école de régiment, et passer ensuite aux exercices de combat du régiment. Viennent ensuite les manœuvres de campagne, régiment contre régiment; si un régiment fait son cours de répétition isolément, ces manœuvres ont lieu avec deux bataillons contre un ou avec le régiment réuni contre un ennemi supposé ou marqué. Les exercices de campagne des cours de répétition des unités de troupes supérieures (brigade et division) doivent également être précédés d'un court exercice des formations et des mouvements de l'école de régiment et de la brigade et d'un exercice de combat du régiment et de la brigade. Si les circonstances le permettent, on combinera ces exercices avec ceux des armes spéciales, afin d'obtenir une application correcte des principes et des formations tactiques au combat.

La supposition tactique pour les exercices de combat du régiment est émise par le commandant de la brigade, et celle de la brigade par le commandant de la division, avec l'indication de la répartition et de l'emploi du temps, et elle sera soumise par la voie du service à l'approbation du département militaire fédéral.

Les exercices de combat doivent être aussi simples que possible et avoir surtout pour but : le déploiement de la brigade, de la colonne de marche en formation de combat, la direction du combat lui-même, le passage de la formation de combat à celle des avant-postes, la cessation du combat et la formation d'une arrière-garde, etc. Le déploiement en formation de combat ou la cessation de celui-ci doit se faire avec exactitude et méthode ; il est interdit en particulier de s'élancer contre les lignes ennemis sans tenir compte de leur feu, car on ne doit pas oublier que, dans un cas sérieux, cela n'arriverait jamais. Les fautes qui se commettront doivent être relevées dans la critique de la manœuvre ou rectifiées immédiatement, en faisant suspendre l'action ou le mouvement au moyen du signal de « la retraite ».

La direction des exercices de combat est confiée à l'officier supérieur (inspecteur) qui a élaboré la supposition. Dans les cours de régiment, ces exercices doivent donc avoir lieu, dans la règle, à la fin du cours de répétition et être considérés comme la partie principale de l'inspection. Si l'inspecteur était empêché de diriger personnellement les exercices de combat, ou s'il désirait assister à une autre branche de l'instruction, la direction de ces exercices serait

confiée à l'instructeur d'arrondissement, à moins que le département militaire suisse n'en charge un autre officier supérieur.

Le directeur des manœuvres remplira en même temps les fonctions de premier juge de camp, selon les prescriptions de l'instruction sur le service de campagne, et pour les exercices de régiment et de brigade, l'instructeur d'arrondissement et ses instructeurs de I^{re} classe lui seront adjoints comme aides. Le département militaire fédéral désignera des juges de camp spéciaux pour les manœuvres de division.

Armes spéciales. Les officiers supérieurs chargés de la direction des manœuvres prendront les mesures nécessaires pour l'entrée en ligne des armes spéciales qui doivent y assister, suivant le tableau des écoles militaires, après en avoir demandé l'autorisation au département militaire suisse.

Berne, le 11 mars 1889. *L'instructeur en chef de l'infanterie:*

RUDOLF.

Le plan d'instruction ci-dessus est soumis à l'approbation du département militaire suisse. Berne, le 11 mars 1889.

Le chef d'arme de l'infanterie : FEISS.

Approuvé, Berne, le 12 mars 1889. *Département militaire suisse:*

HAUSER.